Deloitte.
Private

Charges déductibles

Mise à jour avril 2025

Contenu

Introduction 03

Charges devant être comptabilisées comme des approvisionnement et marchandises 04

Indemnités locatives et indemnités pour un droit réel d'usage 06

Frais refacturés 08

Déduction de 120% des frais encourus pour la facturation électronique 10

Cadeaux d'affaires 12

Frais de réception 16

Frais de restaurant 20

Frais de voiture 24

Biens d'investissement à usage mixte autres que les moyens de transport 34

Amendes 36

Avantages sociaux 39

Investissements en œuvres d'art 46

Dépenses déraisonnables 47

Vêtements professionnels non spécifiques 48

Intérêts 51

Checklist charges déductibles

Quelles charges sont déductibles dans le chef d'une société ? Quelles charges ne le sont pas ?

La législation n'est pas toujours limpide. Plusieurs situations concrètes découlent d'une abondante jurisprudence et de la casuistique (confrontation de la jurisprudence et de la doctrine au cas particulier étudié).

Dans cette brochure, vous trouverez un aperçu des charges déductibles ainsi que des charges dont la déductibilité est limitée à l'impôt des sociétés et à la TVA.

Il s'agit de principes généraux. Chaque situation doit être analysée individuellement.

Charges devant être comptabilisées comme des approvisionnements et marchandises

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Depuis l'exercice d'imposition 2022, la loi stipule explicitement que certaines charges qui devraient faire l'objet d'une restriction de déduction spécifique sont toutefois déductibles à 100% si elles sont comptabilisées comme 'achats de biens et services' dans la rubrique 'II. A. Approvisionnements et marchandises' du compte de résultats. Cela concerne notamment **les frais de restaurant et de réception, les frais de vêtements, les frais de cadeaux d'affaires et les frais relatifs aux bateaux de plaisance, à des résidences de plaisance ou d'agrément, à la chasse et à la pêche.** En d'autres termes, la restriction de déduction ne s'applique qu'aux dépenses qui doivent être comptabilisées comme des frais généraux (principalement dans la rubrique 'services et biens divers') (sous réserve d'une exception supplémentaire: voir ci-dessous 'Frais refacturés'). Concrètement, cela signifie que, par exemple, les dépenses suivantes sont considérées comme des frais professionnels entièrement déductibles: • Les frais de restauration encourus par un organisateur de voyages dans le cadre d'un voyage à forfait, qui sont à charge des participants; • Les frais de restauration encourus par un organisateur d'événements, qui sont à charge du client. Attention: une facture suffisamment détaillée doit toujours être émise afin que le client qui a supporté ces frais à titre professionnel puisse appliquer le traitement fiscal approprié aux différents types de frais.	Les principes repris dans la modification de loi mentionnée en matière d'impôts sur les revenus ne peuvent pas être étendus à la TVA. Pour le traitement correct de la TVA, nous nous référons à l'explication donnée ci-dessous pour les différentes types de charges.

Indemnités locatives et indemnités pour un droit réel d'usage

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Depuis l'exercice d'imposition 2024, une nouvelle obligation déclarative s'appliquera pour les sociétés qui prennent des biens immobiliers en location ou détiennent un droit réel d'usage (superficie, emphytéose, usufruit, ...). Les contribuables doivent satisfaire à cette obligation par le biais d'une annexe spécifique à joindre à la déclaration. Le non-respect de cette obligation entraîne la non-déductibilité des indemnités (locatives). La présente obligation déclarative n'est toutefois pas applicable aux indemnités (locatives) qui sont liées à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti établi sur le territoire de l'EEE, pour lesquelles une 'facture' ou un 'document en tenant lieu' a été établi. En outre, il est prévu que les indemnités (locatives) relatives aux biens immobiliers loués pour lesquels le contrat a été enregistré gratuitement – en raison du fait que le bien immobilier est exclusivement destiné au logement d'une famille ou d'une seule personne * – ne seront désormais plus déductibles en tant que frais professionnels. Cette règle ne s'applique toutefois pas si le bien est loué pour le logement d'un (des) salarié(s)/dirigeant(s) d'entreprise en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. ** Cette règle s'applique également dans le cas d'un bien immobilier situé à l'étranger qui aurait pu être enregistré gratuitement s'il était situé en Belgique.*	Les règles ordinaires concernant la déductibilité s'appliquent en matière de TVA. Si l'indemnité locative ou le droit réel est soumis à la TVA, la TVA peut être déduite dans la mesure où le bien immobilier est destiné à une activité assujettie à la TVA qui donne droit à déduction.

Frais refacturés

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Depuis l'exercice d'imposition 2022, il existe une exception légale explicite supplémentaire à la déductibilité limitée des **frais de restaurant et de réception, des frais de vêtements, des frais de cadeaux d'affaires et des frais relatifs aux bateaux de plaisance, à des résidences de plaisance ou d'agrément, à la chasse et à la pêche.** Si ces frais sont **facturés à des tiers et qu'ils sont explicitement et séparément mentionnés sur une facture**, les frais sont également entièrement déductibles pour celui qui émet la facture et le destinataire de la facture doit se soumettre à la limitation de déductibilité des différents types de frais. Pour mémoire: dans ce domaine, il existait déjà une tolérance administrative pour les frais de réception et de restauration refacturés, qui est désormais inscrite dans la loi. En outre, le champ d'application est étendu aux autres frais susmentionnés et la condition selon laquelle la refacturation doit être effectuée à des tiers qui doivent également être soumis à la limitation de déduction belge est supprimée.	• En matière de TVA, le principe 'l'accessoire suit le principal' s'applique au niveau de la refacturation des frais. Cela signifie que les frais refacturés sont soumis au même régime TVA que l'opération principale. **Du point de vue du destinataire de la facture,** la qualification est donc déterminée par la transaction principale. Par exemple: des frais de restaurant encourus pour des prestations de management sont qualifiés comme des prestations de management dans leur intégralité pour le destinataire de la facture, de sorte que la TVA est entièrement déductible. **Pour l'émetteur de la facture,** la TVA sur les frais de restaurant n'est pas déductible. Pour l'émetteur de la facture, les frais doivent donc toujours être soumis à la limitation ou à l'exclusion de la déduction légale applicable (voir ci-dessous). • Si aucun élément accessoire ou principal ne peut être distingué, l'opération suit son propre régime TVA. La TVA est entièrement déductible **pour l'émetteur de la facture** et, selon le type de charge, partiellement déductible ou non déductible **pour le destinataire de la facture**. Par exemple, si des frais de restaurant sont refacturés - indépendamment de toutes prestations de management, cela reste des frais de restaurant qui doivent être soumis à la limitation de déduction appropriée dans le chef du destinataire de la facture. • Les frais de voiture sont une exception à cette règle. Une double limitation de déduction TVA s'applique en principe toujours pour ces charges (voir ci-dessous).

Déduction de 120% des frais encourus pour la facturation électronique

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	À partir du 1er janvier 2026, la facturation électronique sera obligatoire entre assujettis TVA belges (B2B). Dans ce contexte, les **petites sociétés** auront temporairement droit à une **déduction majorée de 120%** pour les frais liés à la mise en place des progiciels de facturation permettant la facturation électronique structurée. Il s'agit notamment des frais de conseil engagés dans le cadre de la préparation et de l'opérationnalisation des obligations de la facturation électronique, ainsi que des frais d'abonnement périodique aux progiciels. Comme il s'agit de frais et non d'investissements, les amortissements sont exclus de la déduction majorée des frais. La déduction fiscale majorée est d'application à compter de l'exercice d'imposition 2025 (associé à une période imposable qui commence au plus tôt le 1er janvier 2024) et cessera ses effets à partir de l'exercice d'imposition 2029 (associé à un exercice social qui commence au plus tôt le 1er janvier 2028). La déduction de 120% des frais n'est pas liée à une condition d'intangibilité et n'est donc pas comptabilisée. Cela se fera en adaptant la situation de début des réserves imposables au niveau de la déclaration à l'impôt des sociétés.	TVA déductible à 100%.

Cadeaux d’affaires

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Déductibles à 50% (également sur la TVA non déductible).	La TVA est déductible pour les biens fournis dans le cadre d'une relation commerciale pour autant que le prix d'achat ou le coût soit inférieur à 50 EUR (hors TVA) – un accusé de réception doit pouvoir être présenté. Cela s'applique également aux chèques cadeaux. Remarque: TVA non déductible dans le cas où deux ou plus de deux cadeaux de moins de 50 EUR chacun, sont donnés comme 1 paquet cadeau d'une valeur totale > 50 EUR à la même personne et si une personne reçoit plus d'un cadeau par an (aucun droit à la déduction à partir du second cadeau).
Spécifications		
Tabac et spiritueux (+22°)	Déductibles à 50%.	TVA non déductible (même si < 50 EUR hors TVA). Exception: boissons spiritueuses néanmoins droit à la déduction si: • destinées à être revendues; • fournies en exécution d'une prestation de services (repas à emporter ou à consommer sur place); • destinées à être offertes à des clients ou clients potentiels sous forme d'échantillon commercial; • destinées à être utilisées dans le cadre d'une dégustation. Remarque: le vin, le champagne et le porto ne sont pas considérés comme spiritueux.
Voyages d'affaires à l'étranger et cadeaux	Les cadeaux offerts à l'occasion de voyages à l'étranger sont déductibles à 100%. Le fait que l'achat ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger n'a pas d'importance.	Règle générale. Il faut toujours vérifier la législation locale.
Frais de démonstration	Déductibles à 100%.	TVA déductible à 100%.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Articles publicitaires	Si le nom de la société qui les offre y est mentionné de façon permanente et visible, qu'ils ont une valeur réduite et qu'ils sont diffusés à grande échelle et qu'il s'agit d'articles de consommation: déductibles à 100% (indépendamment du fait qu'ils soient distribués auprès de clients existants ou potentiels).	TVA déductible à 100%. Conditions identiques pour l'impôt sur les revenus. Règle spéciale dans le cas d'une offre commune.
Echantillons commerciaux	Déductibles à 100% pour les produits que l'entreprise vend ou produit elle-même.	Echantillons commerciaux: déductibles à 100% si: • les produits diffusés ont la même composition que les produits que l'entreprise vend ou produit elle-même; • pas nécessairement dans un emballage spécial; • pas nécessairement avec référence spécifique. Attention: dans le cas d'un même emballage, preuve de distribution!
Sponsoring	Déductible à 100% si le caractère publicitaire est établi.	Sponsoring en argent: • avec publicité comme contrepartie: TVA applicable (à moins que le sponsorisé soit exonéré ou non assujetti) sur facture de publicité déductible; • sans contrepartie: aucune implication TVA. Sponsoring en nature: • avec publicité comme contrepartie: facturation (réciproque) exigée avec TVA (sauf si exonéré); • sans contrepartie: correction TVA sur le bien cédé.
Articles cadeaux entreprises de vente par correspondance	Déductibles à 100% si offerts aux clients avec les achats (Mons 08/05/2009, 'partie intégrante de la démarche commerciale').	La déductibilité de la TVA dépend de la situation spécifique. Attention: règle de l'offre conjointe.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Cartes d'accès et abonnements pour des manifestations culturelles et sportives pour des relations d'affaires	100% déductible si les frais exposés peuvent être considérés comme des frais publicitaires. Par conséquent il faut démontrer que la relation d'affaires a été invitée pour des raisons publicitaires (publicité clairement visible) et pas seulement pour profiter de l'évènement.	Droit d'accès = service. Les règles en matière de TVA sur les cadeaux d'affaires ne sont pas applicables dans ce cas. TVA non déductible. Les frais d'utilisation de business seats et/ou de loges sont déductibles lorsqu'ils sont utilisés comme moyen de publicité. Remarque: l'assujetti doit tenir un 'dossier de publicité' ou être en mesure de justifier les frais encourus.
Frais refacturés		Voir 'Frais refacturés'.

Frais de réception

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Déductibles à 50% (également sur TVA non déductible).	TVA non déductible.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Spécifications		
Frais de démonstration avec distribution éventuelle d'échantillons commerciaux - **frais de dégustation** pour des produits que l'entreprise produit ou vend elle-même	Déductibles à 100%.	TVA déductible à 100%.
Manifestations promotionnelles telles que les lancements de produits, les journées portes ouvertes et journées de démonstration	Dans une circulaire administrative du 17/03/2020 les arrêts de la Cour de cassation du 22/02/2019 et du 22/03/2019 ont été confirmés. Ces arrêts disaient que des frais engagés pour des évènements publicitaires sont toujours considérés comme des frais de réception qui ne sont déductibles qu'à concurrence de 50%. Les frais propres relatifs à la salle d'exposition: tels que l'amortissement du bâtiment, les frais de personnel, l'amortissement du mobilier, ... sont déductibles à 100%.	• Si les frais consentis 'visent la vente directe ou sont réalisés en vue de faire la publicité de produits et/ou services déterminés'→ frais de publicité: en principe TVA déductible à 100% (également d'application sur les frais de restauration collective). • Mais la charge de la preuve repose sur le contribuable: l'assujetti doit pouvoir démontrer qu'il s'agit bien d'un événement publicitaire de présentation et de promotion de ses produits et/ou services (à l'aide d'un 'dossier de publicité').
Évènement VIP (lors de manifestations sportives ou culturelles)	Distinction entre: • frais d'accès: déductibles à 100% s'il peut être démontré que les clients sont invités non seulement pour profiter de l'évènement, mais également pour des motifs publicitaires (publicité clairement visible); • frais de réception: déductibles à concurrence de 50%.	Les frais d'organisation d'un évènement VIP, ou afférents à ce dernier, engagés pour des clients, sont en principe considérés comme des frais de réception ou de restaurant et de restauration: aucune TVA n'est déductible. La TVA peut éventuellement être déduite en totalité si l'évènement est organisé par l'assujetti même et si les frais engagés 'ciblent une vente directe ou ont pour objet d'assurer la publicité de produits et/ou de services déterminés' (en principe, cela s'applique également aux frais de restauration). L'assujetti supporte toutefois la charge de la preuve et doit pouvoir présenter un 'dossier publicitaire' étayé.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Frais de réception pour l'ensemble du personnel à l'occasion de la Saint-Nicolas, Noël, Nouvel an, fête patronale, départ à la pension, ...	Déductibles à 100% si une seule fois par an, à destination de tous les membres du personnel et si la valeur par membre du personnel est faible (à l'exception du départ à la pension).	La TVA suit ici le régime de l'impôt sur les revenus, c'est-à-dire qu'elle est déductible à 100% pour une seule fête du personnel par an pour tous les membres du personnel, sous réserve des restrictions ci-dessous. Il faut toutefois faire la distinction suivante: • frais de décoration (entre autres des fleurs) et d'animation: totalement déductibles; • frais d'achat pour les boissons fortes, tabac et hébergement: aucun droit de déduction. Distinction suivante pour repas et boissons: • fête ou réception pour l'ensemble du personnel organisée par l'entreprise elle-même (préparation, service des repas et boissons par personnel propre): frais déductibles à 100%; • service effectué par un restaurateur ou traiteur relatif à des repas et boissons préparés par le personnel de l'entreprise: TVA déductible sur les repas et boissons; aucune de déductibilité sur la facture du restaurateur ou traiteur; • service effectué par un restaurateur ou traiteur relatif à des repas et boissons qu'il a préparé lui-même à l'aide de produits que l'entreprise a achetés ou extraits: voir ci-avant; • service effectué par un restaurateur ou traiteur relatif à des repas et boissons qu'il a préparé avec ses propres produits: pas de déductibilité. Remarque: TVA non déductible si la famille des membres du personnel est présente (repas, décoration, animation, repas, boissons, ...).

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Réception de mariage - noces	Déductible à 50%. Remarque: la partie professionnelle est déductible (à prouver entre autres par la production de la liste des autres invités). Administration: les frais de réception dans la sphère privée (réceptions de mariage) ne peuvent avoir, selon l'administration, un caractère professionnel, même partiellement. De tels frais de réception ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels. Jurisprudence: accepte le caractère partiellement professionnel des frais de réception et fêtes de mariage (Liège, le 06.05.1992, Mons, le 18.04.1997, Gand, le 17.06.2008 et le 02.02.2010).	TVA non déductible.
Fleurs pour la décoration des locaux de l'entreprise	Déductibles à 100% dans le cas de l'espace bureaux. Déductibles à 50% dans le cas d'une salle destinée à la réception de tiers.	TVA déductible à 100%. Egalement pour les biens d'équipement (meubles, ...) de décoration (fleurs, ...) de bureaux, de salle d'attente et d'accueil.
Cotisations à des clubs de service	Pas déductible, à moins que l'on prouve que l'affiliation est exigée afin d'établir et d'entretenir des contacts susceptibles de générer des revenus professionnels (alors déductibles à 50% comme frais de représentation).	
Frais refacturés		Voir 'Frais refacturés'.

Frais de restaurant

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Déductibles à 69% (également sur la TVA non déductible) si le repas est pris dans un endroit public (accessible à tous). Dans la négative, déduction limitée à 50%.	TVA non déductible.
Spécifications		
Frais de restaurant: 1) pour le personnel 2) chargé de la livraison d'un produit ou d'un service en dehors de l'entreprise	Déductibles à 100% (si la prestation du personnel concerné est de plus de six heures par jour).	TVA déductible à 100% moyennant la production d'une facture correcte au nom de l'entreprise (une souche TVA ou ticket SCE ne suffisent jamais - preuve lien pour la fourniture de biens et services).
Frais refacturés	Voir 'Frais refacturés'.	• Frais refacturés = l'accessoire suit le principal: déductibles à 100% pour celui qui reçoit la facture (si la TVA est déductible sur la prestation principale), non déductible dans le chef de l'émetteur de la facture. • Frais refacturés en tant que tels: non déductibles pour celui qui reçoit la facture, déductibles à 100% dans le chef de l'émetteur de la facture.
Fourniture de repas sociaux au personnel dans le restaurant d'entreprise	Déductibles à 100%, à condition que la contribution du membre du personnel s'élève au minimum à 1,09 EUR. Si la contribution est inférieure à 1,09 EUR: la partie non déductible est égale à 1,09 EUR - la cotisation de l'employé X le nombre de repas (pas déductible en tant qu'avantage social).	L'entreprise est censée exercer l'activité de restaurateur: 1. Si une indemnité est versée: • TVA due sur la fourniture de repas; • TVA déductible à 100% sur les dépenses. 2. Si aucune indemnité n'est versée: • la TVA n'est pas déductible ou déclarer un prélèvement imposable.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Repas dans le restaurant d'entreprise réservés aux cadres et/ou aux relations d'affaires	Déductibles à 69%.	Cadres: suivant la règlementation des membres du personnel. Relations d'affaires: • dans le cas où il n'y a pas d'indemnité réclamée: TVA non déductible ou prélèvement imposable à déclarer; • dans le cas où il y a une compensation: TVA due sur la compensation et droit à la déduction de TVA.
Frais de restaurant pour l'ensemble du personnel lors de la Saint-Nicolas, Noël, Nouvel an, fête patronale, départ à la pension, distinction honorifique, ...	Déductibles à 100% si les conditions suivantes sont respectées: • maximum une fois par an (exception départ à la pension); • pour l'ensemble du personnel; • valeur minimale par membre du personnel. Sinon: à rejeter à 100% comme avantage social.	TVA non déductible. Même si un restaurant ou un traiteur est utilisé au sein de l'entreprise, la TVA n'est pas déductible.
Frais de restaurant dans le cadre d'un séminaire, journée d'étude, colloque, ...	Déductibles à 69% si les frais de restaurant sont mentionnés sur la facture séparément (s'il n'y a pas de ventilation, risque que la totalité de la facture soit soumise à la limitation de déductibilité).	TVA sur la partie restauration non déductible. TVA sur la partie séminaire déductible si mentionnée séparément. Si le repas est accessoire (max 15% du coût total du séminaire): facture avec 21% de TVA et droit complet à déduction. Si le repas est important (> 15%): facture avec 21% (séminaire + boissons) et 12% (repas). Seulement droit à déduction pour le séminaire.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Frais de restaurant compris dans les factures de l'hôtel	Déductibles à 69% si les frais de restaurant sont clairement ventilés sur la facture de l'hôtel (s'il n'y a pas de ventilation, risque que la totalité de la facture soit soumise à la limitation de déductibilité).	TVA non déductible, sauf pour: • les frais de repas pour le personnel chargé d'une livraison ou d'un service en dehors de l'entreprise; • les frais de repas sont refacturés. Condition: l'entreprise doit disposer d'une facture valable et originale à son nom et avec la mention du membre du personnel concerné. L'assujetti doit lui-même indiquer la livraison de biens ou la prestation de services pour laquelle les frais ont été engagés.
Frais de restaurant lors de manifestations culturelles ou sportives	Déductibles à 69%.	TVA non déductible (voir toutefois remarque concernant les événements promotionnels et les frais de restauration collective).
Représentants du secteur alimentaire	Déductibles à 100% (preuve de la relation fournisseur - client) dans le cas de représentants d'entreprises qui vendent ou distribuent des produits destinés à la consommation humaine et qui peuvent être utilisés durant un repas avec des clients potentiels.	TVA non déductible.
Fête de Mariage - noce	Déductibles à 69% pour les frais de restaurant. Remarque: déductible à concurrence de la partie professionelle (à prouver entre autres par la production de la liste des invités).	TVA non déductible.
Frais de restaurant à l'étranger	Déductibles à 69%.	TVA récupérable selon les règles et limites en vigueur à l'étranger.

Frais de voiture

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
	Règles de déductibilité à partir de l'exercice d'imposition 2021 (rattaché à une période imposable qui commence au plus tôt le 01/01/2020)	
Règle générale		

Voitures

La déductibilité des frais de voiture (en ce compris la TVA non déductible) est limitée selon une 'formule par gramme'. La déduction basée sur la formule ci-dessous est de 50% minimum et de 100% maximum. Ce minimum est encore réduit à 40% pour les voitures dont les émissions de CO_2 sont égales ou supérieures à 200 g/km ou pour lesquelles aucune donnée sur les émissions de CO_2 n'est disponible auprès de la DIV.

120 - (0,5 x coefficient x émission CO_2 en g/km)

Coefficient = 1 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel; 0,90 pour les véhicules équipés au gaz naturel < 12 CV fiscaux et 0,95 pour les véhicules équipés d'un autre moteur.

Changements importants à partir de 2023 [1]

La discussion ci-dessous se limite aux véhicules avec émissions de CO_2 > 0 g/km. En effet, concernant les véhicules électriques, rien ne devrait changer jusqu'à la fin de l'année 2026.

- Pour les véhicules sans émissions acquis [2] avant le 1er juillet 2023, le régime actuel de déduction à l'impôt des sociétés reste pleinement applicable en vertu du régime dit de 'grandfathering'.

Voitures

TVA déductible à concurrence de max. 50%:

- la déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%;
- la variation du rapport utilisation privée/professionnelle peut avoir des implications pour le droit à la déduction;
- si une indemnité (soumise à la TVA) est payée, qui correspond à la valeur normale: droit de déduction de 50%;
- si aucune indemnité n'est payée: 3 méthodes de calcul de l'utilisation professionnelle (sauf camionnettes):
  - Méthode 1: utilisation professionnelle réelle
    Registre des trajets par moyen de transport (manuellement ou automatiquement).
  - Méthode 2: semi-forfaitaire
    % privé = [(distance domicile travail x 2 x 200 + 6000) / nombre total de kilomètres parcourus] x 100.
  - Méthode 3: forfait général de 35%. Choix possible jusqu'au 31/12 de la troisième année suivant celle de la première application.

    Attention: les méthodes 1 et 2 peuvent être combinées, le choix pour l'une des méthodes susmentionnées est d'application pour toute l'année calendrier. Un pourcentage global moyen par catégorie de véhicules peut être calculé (mais continuer à travailler avec moyenne pendant 4 ans).

[1] *Sur notre site web, vous trouverez une présentation qui aborde le verdissement fiscal et social de la mobilité et qui donne également nombre de perspectives concernant la politique en matière de mobilité.*

[2] *'Acquis' = achetés, pris en leasing ou loués. Achat: la date du bon de commande daté et signé est déterminante. Leasing/location: la date de la conclusion du contrat est déterminante.*

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
	• Pour les véhicules acquis [3] entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025, le *'scénario de sortie'* suivant est envisagé. Dans ce cas, le régime de déduction existant continuera à s'appliquer temporairement, mais la déduction maximale ne pourra pas dépasser les taux suivants: – 75% pour l'EI (exercice d'imposition) 2026 – 50% pour l'EI 2027 – 25% pour l'EI 2028 – 0% pour l'EI 2029. La déduction *minimale* existante de 50% (40% pour les véhicules avec émission de CO_2 de 200 g/km ou plus) sera en outre supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2026. • Les véhicules acquis [3] ***à partir du 01/01/2026*** ne seront plus fiscalement déductibles. • Spécifiquement pour les ***frais de carburant*** (essence, diesel, ...) d'un ***véhicule hybride rechargeable*** acquis [3] ***à partir du 01/01/2023***, la limitation de la déduction est fixée à 50% pour encourager l'utilisation du moteur électrique. Pour les véhicules acquis [3] à partir du 01/07/2023, la déductibilité maximale sera progressivement réduite à l'avenir selon le *'scénario de sortie'* (voir ci-dessus). **Impact de l'accord de coalition** Une période de transition plus longue pour les voitures hybrides serait prévue. ***Les véhicules électriques*** (émission de CO_2 = 0 g/km) sont déductibles à 100%. Comme déjà mentionné, concernant les véhicules	Remarque: tolérance administrative – pour les salariés ayant conclu un contrat de représentant commercial, en cas d'application de la méthode 1, il est admis qu'il y ait au moins 50% d'utilisation professionnelle (sans qu'il ne soit nécessaire de justifier ou de tenir un registre des trajets). **Camionnettes** Pour les camionnettes fiscales visées par l'article 4§2 du CTA, deux méthodes sont proposées: • Méthode 1: l'usage professionnel réel. Registre des trajets par moyen de transport (manuel ou automatisé). • Méthode 4: forfait général de 85% pour les utilitaires légers utilisés principalement à titre professionnel. Le choix est valable jusqu'au 31/12 de la troisième année suivant l'année de la première application. Attention: les méthodes 1 et 4 ne peuvent être combinées. Forfait général de 35% dans le cas d'une utilisation essentiellement privée ou lorsque certaines conditions pour les utilitaires légers ne sont pas remplies.

[3] *'Acquis' = achetés, pris en leasing ou loués. Achat: la date du bon de commande daté et signé est déterminante. Leasing/location: la date de la conclusion du contrat est déterminante.*

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
	électriques, rien ne devrait changer jusqu'à la fin de l'année 2026. ***Les fausses voitures hybrides*** [4] sont fiscalement moins attrayantes. Pour ces voitures, l'émission de CO_2 de leur homologue non hybride est utilisée pour la détermination des frais déductibles et pour la détermination de l'avantage de toute nature imposable au lieu de l'émission officielle de CO_2. S'il n'y a pas de véhicule correspondant équipé exclusivement d'un moteur utilisant le même carburant, la valeur d'émission est multipliée par 2,5. Une exception est prévue pour les voitures hybrides acquises [5], prises en leasing ou en location avant le 01/01/2018. Pour ces voitures, l'émission officielle de CO_2 peut continuer à être utilisée. **Valeur d'émission NEDC ou WLTP?** Les situations suivantes peuvent se présenter: • Situation 1: le certificat de conformité indique uniquement la valeur d'émission NEDC **›** utiliser la valeur NEDC. • Situation 2: le certificat de conformité indique à la fois la valeur d'émission WLTP et la valeur (inférieure) NEDC **›** libre choix. Comme la valeur NEDC est généralement inférieure, c'est la valeur qui sera choisie. • Situation 3: le certificat de conformité indique uniquement la valeur WLTP **›** utiliser la valeur WLTP.	

[4] *Une fausse voiture hybride est une voiture équipée d'un moteur thermique et d'une batterie électrique (chargée via une connexion à une source électrique externe) avec une capacité énergétique limitée (< 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule) ou émet plus de 50 g de CO_2/km.*

[5] *'Acquis' = achetés, pris en leasing ou loués. Achat: la date du bon de commande daté et signé est déterminante. Leasing/location: la date de la conclusion du contrat est déterminante.*

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
	Sur notre site web, vous trouverez une présentation qui aborde le verdissement fiscal et social de la mobilité et qui donne également nombre de perspectives concernant la politique en matière de mobilité. Cette présentation est articulée autour des piliers suivants: – Quel est l'impact pour les travailleurs ? – Quel est l'impact sur les coûts de l'employeur ? – Quels sont les différents incitants fiscaux ? – Comment faire la transition vers une politique de mobilité tournée vers le futur ? L'avantage de toute nature relatif aux voitures utilisées à titre privé **peut toujours être porté en déduction des frais de voiture non déductibles**. Avantages de toute nature: **ne sont pas considérés comme des frais professionnels:** • les frais de voitures à concurrence de 17% de l'avantage de toute nature pour l'utilisation personnelle d'un véhicule mis gratuitement à disposition; • les frais de voitures à concurrence de 40% de l'avantage de toute nature pour l'utilisation personnelle d'un véhicule mis gratuitement à disposition si la société prend également en charge les frais de carburant ou les frais de recharge liés à l'utilisation privée de la voiture.	

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
	La contribution personnelle payée par le bénéficiaire ne peut pas être déduite pour calculer le montant de la dépense non admise (17 ou 40%). Ces frais non déductibles forment une base imposable minimum. Ceci peut conduire à la constitution d'une perte fiscale ou à une augmentation des pertes fiscales.	
Spécifications		
Installations d'alarmes, installations LPG, airco, système de navigation intégré, autoradio, crochet de remorquage, ...	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'* [6].	La déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%. La limite de déductibilité de 50% n'est pas applicable aux appareils GPS mobile.
Apposition de publicité, textes publicitaires (au moyen de peinture ou par panneaux inamovibles)	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'* [6].	TVA déductible à 100%.
Carburant (et additifs)	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'* [6].	La déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%.

[6] *Sur notre site web, vous trouverez une présentation qui aborde le verdissement fiscal et social de la mobilité et qui donne également nombre de perspectives concernant la politique en matière de mobilité.*

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Carburant (et additifs)	Attention: spécifiquement pour les ***frais de carburant*** (essence, diesel, ...) d'un ***véhicule hybride rechargeable*** acquis [7] ***à partir du 1er janvier 2023***, la limitation de la déduction est fixée à 50% pour encourager l'utilisation du moteur électrique. Pour les véhicules acquis [7] à partir du 01/07/2023, la déductibilité maximale sera progressivement réduite à l'avenir selon le 'scénario de sortie' (voir ci-dessus).	
Bornes de recharge	• Jusqu'à l'exercice d'imposition 2021 inclus: limitation en fonction du pourcentage de déductibilité applicable aux autres frais relatifs au véhicule rechargeable. • À partir de l'exercice d'imposition 2022: 100% déductible (quel que soit le véhicule utilisé). Afin d'encourager l'installation de bornes de recharge par des entreprises, une déduction majorée temporaire sur les amortissements était prévue pour l'installation de 'nouvelles' bornes de recharge 'fixes', qui sont 'publiquement accessibles', qui répondent à des exigences techniques spécifiques et pour autant que l'installation soit amortie de manière linéaire sur au moins cinq périodes imposables. Les investissements avant le 31 mars 2023 étaient déductibles à 200%. Ensuite, la déduction diminuait jusqu'à 150%, à condition que l'investissement ait été effectué avant le 31 août 2024. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur notre site web en consultant la présentation concernant la ' loi sur le verdissement fiscal et social de la mobilité'.	• Borne de recharge sur le site de l'entreprise: Celle-ci est considérée comme faisant partie de l'installation électrique de l'entreprise. La déduction sera basée sur le droit à déduction de l'entreprise. La limitation de la déduction de maximum 50% aux véhicules mixtes n'est pas applicable. • Borne de recharge à domicile: – Mise à disposition gratuite: le droit à déduction de la TVA est limité à l'utilisation professionnelle du véhicule (selon les mêmes règles que le droit de déduction de la TVA sur la voiture elle-même, mais sans application de la limite de 50%). – Mise à disposition moyennant le paiement d'une redevance normale (soumise à la TVA): la TVA est intégalement déductible.

[7] *'Acquis' = achetés, pris en leasing ou loués. Achat: la date du bon de commande daté et signé est déterminante. Leasing/location: la date de la conclusion du contrat est déterminante.*

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Electricité	• Les véhicules à émission de CO_2 = 0 g/km: 100% déductible. • Les véhicules à émission de CO_2 > 0 g/km: en principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'*. [8]	La déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%.
Frais de financement	Déductibles à 100%.	La déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%.
Parking réservé aux clients, fournisseurs et personnel	Déductibles à 100%. Pour le parking réservé au personnel: il est en principe requis que les véhicules appartiennent au personnel. (Si parking pour personnel avec voiture de société: en principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'* [8]).	TVA déductible à 100%.
Stationnement: tickets de paiement (location de parking clients, personnel)	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'*. [8]	100% (avec un document qui reprend toutes les mentions obligatoires).

[8] *Sur notre site web, vous trouverez une présentation qui aborde le verdissement fiscal et social de la mobilité et qui donne également nombre de perspectives concernant la politique en matière de mobilité.*

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Stationnement: 'choix du tarif journalier' et tickets de paiement (location de parking personnel)	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'*. [9]	Voir amendes.
Frais de taxis	Déductibles à 75% sur base d'une tolérance administrative.	TVA déductible à 100% (si caractère professionnel). Remarque: non déductible si considéré comme frais de réception.
Location, leasing, renting, etc.	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'*. [9] À l'exception des frais de financement et de mobilophonie (qui sont déductibles à 100%). Remarque: en cas de location, les charges financières sont déductibles à 100% si le contrat porte sur min. 24 mois et sont mentionnées séparément sur la facture.	La déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%.
Frais refacturés	Les frais de voiture refacturés sont déductibles à 100% dans le chef de l'émetteur de la facture, à condition que ces frais soient explicitement (de manière non équivoque) et séparément indiqués sur la facture. La limitaton de la déduction ne s'applique que dans le chef de l'utilisateur final (destinataire de la facture).	TVA déductible à 50% pour l'émetteur de la facture. Pour le destinataire de la facture: • frais refacturés = frais accessoires qui suivent le principal: déductibles à 100%; • frais refacturés déductibles en fonction de l'utilisation professionnelle avec un maximum de 50%. Remarque: l'achat de ou des services relatifs à voitures en cas de location entre entreprises liées est déductible à 100% dans le chef du bailleur s'il s'agit d'une activité régulière du bailleur.

[9] *Sur notre site web, vous trouverez une présentation qui aborde le verdissement fiscal et social de la mobilité et qui donne également nombre de perspectives concernant la politique en matière de mobilité.*

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Plus-values sur voitures	% limité de taxation = total des amortissements fiscalement admis avant la vente / total des amortissements comptabilisés (taxation étalée possible si plus de 5 ans d'utilisation + réinvestissement).	/
Moins-values sur voitures	% limité de déductibilité = total des amortissements fiscalement admis avant la vente / total des amortissements comptabilisés.	/
Frais de voiture à l'étranger	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'*. [10]	TVA déductible selon les règles et les limites applicables à l'étranger.
Remboursement frais de voiture aux travailleurs ou administrateurs / gérants	En principe, limitation de la déductibilité en fonction de la formule par gramme, mais, selon le cas, limitation supplémentaire en fonction de la date d'acquisition. À ce sujet, voir également la *'Règle générale'* et plus spécifiquement, voir le point *'Changements importants à partir de 2023'*. [10] Si le remboursement des frais est considéré comme un avantage de toute nature ou comme un remboursement de frais de déplacement domicile/lieu de travail (mentionné sur la fiche de rémunération): déductibles à 100%.	/

[10] *Sur notre site web, vous trouverez une présentation qui aborde le verdissement fiscal et social de la mobilité et qui donne également nombre de perspectives concernant la politique en matière de mobilité.*

Biens d'investissement à usage mixte autres que les moyens de transport

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
GSM, ordinateurs, tablette, ...		Mise à disposition gratuite: droit à déduction sur base de l'usage professionnel. Tolérance forfait général en cas d'usage mixte: TVA déductible à 75%. Appliquer le choix du forfait général à tous les biens meubles autres que les moyens de transport. S'il s'agit uniquement d'un usage privé (par exemple, la bicyclette n'est utilisée que pour les déplacements domicile-lieu de travail), la TVA n'est pas déductible. Mise à disposition moyennant redevance normale (sur laquelle la TVA est payée): la TVA est entièrement déductible.

Amendes

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
	Règles de déductibilité à partir de l'exercice d'imposition 2021 (rattaché à une période imposable qui commence au plus tôt le 01/01/2020)	
Règle générale		
	Les amendes non déductibles comprennent également les amendes administratives infligées par les autorités publiques, peu importe qu'elles concernent des impôts déductibles ou qu'elles aient un caractère pénal.	
	Concrètement, cela signifie que les amendes relatives aux droits d'enregistrement ou au précompte professionnel, les amendes TVA proportionnelles, les majorations de cotisations de sécurité sociale, etc. ne sont pas déductibles. Pour la déductibilité des intérêts de retard, le principe 'l'accessoire suit le principal' s'applique. Ainsi, les intérêts de retard relatifs aux cotisations sociales ou au précompte professionnel sont déductibles.	/

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Spécifications		
Amendes considérées comme ATN dans le chef du bénéficiaire	Déductibles à 100%.	/
Contraventions pour stationnement non réglementaire, infractions au code de la route, règlement à l'amiable	Non déductibles.	/
Parking payant: 'choix du tarif journalier'	Il ne s'agit pas d'une amende, mais de frais de voiture.	/
Infractions au code de la route par le personnel	Non déductibles (+ risque d'imposition au titre de cotisation distincte sur commission secrète). Déductibles dans le cas où celles-ci sont reprises en tant que ATN sur la fiche de rémunération de l'employé.	/

Avantages sociaux

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	En principe non déductibles.	TVA non déductible si caractère privatif, TVA déductible si caractère collectif (cf. Impôts directs).
Spécifications		
Fourniture gratuite de soupes, cafés, boissons fraîches, bière, fruits au personnel pendant les heures de travail	Déductible à 100%.	TVA déductible à 100% (TVA non déductible sur sandwiches, biscuits, yaourts, barres énergétiques, etc.).
Restaurant d'entreprise (repas sociaux pour membres du personnel)	Partie non déductible égale à 1,09 EUR moins contribution du travailleur x nombre de repas.	TVA due sur le prix payé par le personnel, éventuellement remplacé par ou majoré de l'ATN → TVA déductible à 100%.
Voyages de groupe pour le personnel de maximum 1 jour	Déductibles à 100%. En réponse à une question parlementaire (QP 1668 du 22/08/2023 de Monsieur Vermeersch), le ministre indique qu'il n'y a pas de limitation à une journée de team building par an. La déduction s'applique également à plusieurs événements de team building d'un jour au cours de l'année (à condition que l'activité soit destinée à améliorer le fonctionnement de l'équipe). Le fait que chaque département de l'entreprise organise séparément une journée de team building à des moments différents, ne fait pas obstacle à la déduction des dépenses qui s'y rapportent à titre de frais professionnels.	TVA déductible à 100% dans le cas d'un avantage social collectif.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Utilisation occasionnelle de l'équipement de l'entreprise par les membres du personnel pour le sport, la culture ou les loisirs	Déductibles à 100%.	TVA déductible à 100% dans le cas d'un avantage social collectif.
Formation professionnelle spécifique pour le personnel	Déductibles à 100%	TVA déductible à 100%.
Transport collectif (minibus, autobus et autocars) des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail	100% déductible.	TVA déductible à 100%.
Vélo d'entreprise	100% déductible. Frais d'acquisition / de construction / de transformation d'un bien immeuble destiné à l'entreposage des vélos pendant les heures de travail ou à mettre à disposition des membres du personnel un vestiaire ou des sanitaires et frais supportés pour l'acquisition, l'entretien et la réparation des vélos et leurs accessoires mis à la disposition des membres du personnel (qui utilisent le vélo pour les déplacements domicile-travail).	La déductibilité est limitée à l'utilisation professionnelle. Détermination de l'usage professionnel sur base de circonstances factuelles. Les déplacements domicile-lieu de travail sont considérés comme des déplacements privés.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
	À partir de l'année de revenus 2024, la valeur de l'ATN des vélos de société (neufs ou existants) doit être mentionnée sur une fiche fiscale 281.10 (employés) et 281.20 (dirigeants d'entreprise). Cela s'applique à tous les vélos mis à disposition gratuitement.	
Prime de mariage (en nature, en argent ou en bons d'achat)	Déductible à 100%, dans la mesure où la prime n'excède pas le montant de 245 EUR (également valable à l'occasion de la déclaration de cohabitation légale).	/
Chèques-repas	L'intervention de l'employeur est déductible à concurrence de 2 EUR pour autant que son intervention ne dépasse pas 6,91 EUR par chèque. L'intervention de l'employé/dirigeant d'entreprise doit atteindre au minimum 1,09 EUR par chèque. Attention: l'octroi de chèques-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité forfaitaire pour un même repas, pour le même jour. **Impact accord de coalition** La contribution maximale autorisée par la loi pour les chèques-repas sera augmentée de deux fois 2 euros au cours de la prochaine législature.	La TVA calculée sur la commission de la société émettrice est déductible à 100%.

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Cadeaux au personnel ayant un caractère social et collectif (en nature, en espèces ou chèques-cadeaux)	Non déductibles pour l'employeur **sauf** si pour tous les membres du personnel et dans les limites suivantes: • maximum de 40 EUR par an et par travailleur à l'occasion de Saint-Nicolas, Noël, Nouvel an ou autre évènement annuel spécial (p.ex. anniversaire). À l'occasion de Saint-Nicolas ou une autre fête ayant le même caractère social (p.ex. anniversaire enfant): + 40 EUR par enfant à charge; • maximum de 120 EUR par année et par travailleur octroyé à l'occasion d'une distinction ou d'une mise à la pension; • pension: minimum de 120 EUR et maximum de 40 EUR par année de service complète (attention: maximum absolu de 1.000 EUR sur le plan de la sécurité sociale).	TVA non déductible pour l'employeur, sauf si offert à tous les membres du personnel ou à tous les enfants d'une catégorie d'âge préalablement déterminée et 1 cadeau de < 50 EUR (hors TVA) par bénéficiaire et par année civile. Si plusieurs cadeaux d'une valeur < 50 EUR sont offerts: la TVA ne peut être déduite que pour un des cadeaux.
Chèques sport et chèques culture	Avantage social exonéré dans le chef du travailleur/du dirigeant d'entreprise si: • l'attribution est prévue dans une CCT ou dans un accord individuel; • les chèques sont au nom du travailleur/du dirigeant d'entreprise; • les chèques ont une validité de 15 mois; • les chèques ont une valeur totale de maximum 100 EUR par an, par travailleur/ dirigeant d'entreprise; • les chèques ne sont pas échangeables contre de l'argent; • les chèques ne sont pas attribués en remplacement du salaire. Non déductibles dans le chef de l'employeur.	/

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Eco-chèques	Avantage social exonéré dans le dirigeant du travailleur/dirigeant d'entreprise si: • l'attribution est prévue dans une CCT ou dans un accord individuel; • l'accord stipule la valeur nominale maximale du chèque (maximum 10 EUR), ainsi que la fréquence de l'attribution pendant l'année civile; • les chèques sont au nom du travailleur/du dirigeant d'entreprise; • les chèques ont une validité d'au maximum 24 mois (à partir du 01/12/2022: dans les trois mois suivant leur échéance, on peut introduire une demande de réactivation unique auprès de l'éditeur du chèque périmé pour une durée de validité de trois mois); • les chèques sont uniquement valables pour l'achat de produits et de services à caractère écologique; • les chèques ont une valeur totale de maximum 250 EUR par an, par travailleur/dirigeant d'entreprise; • les chèques ne sont pas attribués en remplacement du salaire. Attention: cumulatif (sinon considéré 'pour la totalité' comme avantage de toute nature). Non déductibles dans le chef de l'employeur.	

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Prime d'ancienneté (en nature, en espèces ou chèques-cadeaux)	Avantage social exonéré pour le travailleur, si attribué maximum 2 fois au cours de la carrière: • la première fois, au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle l'employé a 25 ans de service chez l'employeur et pour une valeur maximale d'une fois le salaire mensuel brut de l'employé (avant déduction de la sécurité sociale) ou d'une fois la moyenne du montant brut d'un salaire mensuel dans la société; • la deuxième fois, au plus tôt dans l'année calendrier au cours de laquelle l'employé a 35 ans de service chez l'employeur et pour une valeur maximale de deux fois le salaire mensuel brut de l'employé (avant déduction de la sécurité sociale) ou de deux fois la moyenne du montant brut d'un salaire mensuel dans la société. En cas de dépassement des montants limites, seule la partie excédentaire est imposable dans le chef du travailleur. Non déductible dans le chef de l'employeur (si avantage social exonéré). Si les conditions ne sont pas remplies: • avantage de toute nature imposable dans le chef du travailleur; • frais professionnels déductibles dans le chef de l'employeur.	

Investissements en œuvres d'art

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Non déductibles.	TVA non déductible dans le cas d'un placement dont la valeur ne diminue pas par l'utilisation. Remarque: s'il n'y a pas de droit à déduction, une revente ultérieure hors TVA est possible. Pas de déduction en cas d'application du régime spécial de la marge bénéficiaire aux achats.

Dépenses déraisonnables

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Non déductibles (question de fait).	TVA déductible sur base de l'affectation professionnelle.

Vêtements professionnels non spécifiques

Libellé	Impôts sur les revenus	TVA
Règle générale		
	Non déductibles **sauf** vêtements professionnels imposés par exemple par la réglementation du travail . Sont exclus: vêtements qui dans la vie privée sont classifiés comme tenue de ville, vêtements de soirée, de cérémonie, de voyage ou de loisirs.	TVA non déductible **sauf** si l'activité exercée par le contribuable nécessite l'utilisation de vêtements professionnels spécifiques, qui, compte tenu de la nature ou des circonstances dans lesquelles ces vêtements sont utilisés, ne se prêtent pas à être utilisés dans la vie privée. Lorsqu'une société de production achète des vêtements qui sont effectivement utilisés comme un costume lors de tournages, le caractère professionnel des vêtements est alors accepté (Décision n° E.T. 118.072 du 24.02.2011).
Frais refacturés		Voir 'Frais refacturés'.

Intérêts

Libellé	Impôts sur les revenus
Règle générale	
	En général déductibles.
Spécifications	
Intérêts exagérés	Les intérêts payés sur les avances de certaines personnes (dirigeants d'entreprise, actionnaires, leurs époux ou des partenaires cohabitants légaux et leurs enfants mineurs non émancipés) sont rejetés en tant que frais professionnels dans la mesure où ils dépassent un certain taux d'intérêt, ou dans la mesure où le ratio de 1/1 est dépassé. Le ratio de 1/1 implique que le prêt produisant des intérêts ne peut être supérieur à la somme: • des réserves taxées au début de la période imposable; • du capital libéré à la fin de la période imposable. Pour les intérêts relatifs aux périodes postérieures au 31/12/2019, le taux d'intérêt maximal s'élève à: • Pour les intérêts de prêts non-hypothécaires sans terme: un taux de référence spécifique des IFM *(*)* qui peut être augmenté de 2,5%. Ce taux d'intérêt est revu chaque année et est consultable librement sur le site internet de la Banque nationale de Belgique. Pour les intérêts relatifs à 2024, le taux du marché est de 8,02% (= 5,52% + 2,5%). Pour les intérêts relatifs à 2023, ce taux était de 5,70%. *(*) Cela concerne le taux d'intérêt porté en compte par les Institutions Financières Monétaires (IFM) belges pour le mois de novembre de l'année civile précédant l'année civile à laquelle les intérêts se rapportent, pour les prêts octroyés aux sociétés non financières jusqu'à un montant de 1.000.000 EUR avec taux variable et fixation initiale du taux d'une durée jusqu'à un an.* • Pour les intérêts d'autres prêts: le taux d'intérêt pratiqué sur le marché, compte tenu de la nature du crédit (prêt, dépôt, etc.), du montant, de la durée et du risque découlant du crédit pour le prêteur. Il est important de noter que les taux d'intérêts maximaux mentionnés ci-dessus s'appliquent également aux prêts ou avances entre sociétés liées.

Libellé	Impôts sur les revenus
Limitation de la déduction des intérêts	A partir de l'exercice d'imposition 2020 (rattaché à une période imposable qui commence au plus tôt le 1 janvier 2019), les règles ci-dessous concernant la limitation de la déduction des intérêts sont d'application. La déduction fiscale se limite aux **'surcoûts d'emprunt'** (*) au montant le plus élevé des deux limites suivantes: • 3 millions d'EUR (seuil minimum); • 30% de l'EBIDTA (fiscal) *(*)*. *(*) Dans le cas où le contribuable fait partie d'un groupe de sociétés, les 'surcoûts d'emprunt' et l'EBITDA sont déterminés sur base d'une consolidation adéquate, où les charges et les revenus entre les sociétés belges et les établissements belges du même groupe ne sont pas pris en considération.* En raison du seuil fixé de 3 Mio EUR, beaucoup de contribuables pensent qu'ils ne sont pas visés par ces règles. Cependant lorsque le contribuable fait partie d'un groupe de sociétés, le seuil doit conformément aux dispositions légales être réparti entre toutes les sociétés belges et établissements belges qui ont fait partie du groupe pendant toute la période imposable, et ce selon une clé de répartition déterminée par arrêté royal. De plus, il est important de souligner qu'il convient de remplir des formalités spécifiques pour pouvoir effectivement bénéficier de la déduction dans certains cas. Par 'surcoûts d'emprunt', il faut comprendre la différence positive entre toutes les charges d'intérêts et les revenus d'intérêts (y compris les autres coûts et revenus équivalents à des intérêts). Par opposition avec la règle thin cap, cette limitation de déduction ne se limite pas aux situations où le bénéficiaire effectif fait partie du même groupe, par conséquent ces règles sont également applicables au financement externe (p.ex. bancaire). Les intérêts non déductibles qui sont constatés dans le cadre de cette limitation sont reportables sur les périodes imposables suivantes. Par ailleurs il est possible pour un contribuable présentant un excédent de 'capacité de déduction d'intérêt' de transférer cet excédent – moyennant respect des exigences de forme et des conditions prescrits par la loi– à une autre entité du groupe qui a un déficit. Un certain nombre de contribuables ne sont pas visés par cette réglementation. Il s'agit entre autres des sociétés financières, comme les établissements de crédit, certaines entreprises d'investissements et d'assurance, ...

Libellé	Impôts sur les revenus
	Et également les sociétés qui: • ne font pas partie d'un groupe et • qui ne possèdent aucune participation d'au moins 25% dans une autre société • qui n'ont aucun actionnaire qui détient une participation d'au moins 25% dans une autre société ne tombent pas sous cette réglementation. Les intérêts liés à des contrats d'emprunt qui ont été conclus avant le 17/06/2016 et qui à partir de cette date n'ont subis aucune modification fondamentale ne sont également pas visés par ces règles si les formalités nécessaires sont accomplies. Pour ces emprunts, la règle thin-cap reste d'application. Cette règle reste cependant retenue pour les intérêts payés ou attribués dans le cas où le bénéficiaire effectif est situé dans un paradis fiscal.
Thin cap	Les intérêts d'emprunts qui dépassent le ratio 'debt-equity' de 5/1 sont rejetés lorsque les bénéficiaires effectifs des intérêts ne sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou sont soumis pour ces revenus à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui résultant du droit commun belge ou lorsque les bénéficiaires effectifs font partie d'un groupe auquel appartient le débiteur (entreprises liées) [11]. et dans la mesure de ce dépassement, le montant total des emprunts excède 5 fois la somme: • des réserves taxées au début de la période imposable; • du capital libéré à la fin de cette période.
Intérêts des emprunts contractés en vue de financer une distribution de fonds propres	La déductibilité des intérêts d'emprunts contractés en vue de distribuer des fonds propres (e.a. (super) dividende, réduction de capital) est parfois contestée par l'administration fiscale, laquelle est suivie par la jurisprudence. La société doit pouvoir prouver que l'emprunt a été contracté pour acquérir ou conserver des revenus imposables. La charge de la preuve à cet égard est particulièrement lourde. Aussi bien l'administration que les tribunaux adoptent une attitude stricte en la matière, impliquant un risque accru de refus de déductibilité en cas de contrôle fiscal, probablement confirmé par décision judiciaire le cas échéant.

[11] *En ce qui concerne les intérêts d'emprunts entre sociétés liées, la règle du thin cap s'applique uniquement aux intérêts sur les contrats d'emprunts conclus avant le 17/06/2016 et qui n'ont subi aucune modification fondamentale depuis cette date.*

www.deloitteprivate.be

Deloitte.
Private

Accountancy & Advisory

ACCOUNTING & REPORTING TAX & LEGAL
M&A & FINANCE STRATEGY & PERFORMANCE

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the "Deloitte organisation"). DTTL (also referred to as "Deloitte Global") and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more.

Deloitte provides leading professional services to nearly 90% of the Fortune Global 500® and thousands of private companies. Our people deliver measurable and lasting results that help reinforce public trust in capital markets and enable clients to transform and thrive. Building on its 180-year history, Deloitte spans more than 150 countries and territories. Learn how Deloitte's approximately 460,000 people worldwide make an impact that matters at www.deloitte.com.

Deloitte Private is the brand under which firms in the Deloitte network provide services to privately owned entities and high-net-worth individuals.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (DTTL), its global network of member firms or their related entities (collectively, the "Deloitte organisation") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser. No representations, warranties or undertakings (express or implied) are given as to the accuracy or completeness of the information in this communication, and none of DTTL, its member firms, related entities, employees or agents shall be liable or responsible for any loss or damage whatsoever arising directly or indirectly in connection with any person relying on this communication. DTTL and each of its member firms, and their related entities, are legally separate and independent entities.

© 2025. For information, contact Deloitte Accountancy, Tax & Legal Services.
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte, Belgium.